



Arrêt

**n° 219 039 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER
Avenue de Tervuren 42
1040 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2018, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 août 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a introduit auprès des autorités consulaires belges à Kinshasa, neuf demandes de visa pour un séjour de moins de trois mois qui ont été rejetées par la partie défenderesse, respectivement, les 7 mars 2011, 6 juillet 2011, 29 juin 2012, 2 août 2013, 5 novembre 2014, 15 octobre 2015, 30 mars 2016, 15 avril 2016 et 13 juillet 2017.

La demande de visa pour un séjour de moins de trois mois, introduite par la requérante le 18 novembre 2011, à quant à elle été accueillie en date du 15 décembre 2011.

Le 17 août 2018, la requérante a introduit une onzième demande de visa court séjour qui a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 24 août 2018. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

La requérante est connue sous une autre identité dans le système V.I.S. De ce fait, elle a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations, et dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa ».

2. Intérêt.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête estimant que la persistance du caractère actuel d'un intérêt à agir fait défaut, dans la mesure où la date prévue pour le séjour envisagé est dépassée.

Le Conseil observe que, quoique les dates du séjour prévu aient été dépassées, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs qui ont été opposés à la partie requérante pour refuser à la requérante l'autorisation qu'elle sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci, en sorte que la fin de non-recevoir soulevée ne saurait être retenue.

Le caractère actuel de l'intérêt ne peut, en l'espèce, être circonscrit à la période envisagée dans les demandes de visa, période qui, de surcroît, n'est généralement qu'indicative dans le cas des visites familiales. A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible de limiter l'intérêt de la partie requérante à la période indiquée initialement dans sa demande de visa.

L'argument selon lequel

« à supposer que l'acte attaqué soit annulé, la partie adverse ne pourrait constater que la requérante ne dispose plus d'assurance, ni de congé, ni même d'un billet d'avion pour la période de visa sollicité, laquelle aura expiré »

n'est pas pertinent dès lors qu'il fait fi de la possibilité pour la partie requérante, le cas échéant, d'actualiser sa demande suite à l'annulation de l'acte attaqué.

3. Exposé du premier moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de l'article 11 de la DUDH, de l'article 6§2 de la CEDH, de l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la violation de l'article 32 du règlement CE N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13/7/2009 établissant un code communautaire des visas ».

Elle fait valoir que « la requérante a produit toutes les justifications relatives à l'objet et les conditions du séjour envisagé et les informations communiquées sont parfaitement fiables ; Que la requérante a sollicité un visa en vue de rendre visite aux enfants de son époux qui résident en Belgique ; Qu'elle l'a expliqué de manière très claire aux autorités compétentes lors de l'introduction de sa demande de visa – visite familiale ; Que l'Attaché du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile procède à un véritable procès d'intention à l'égard de la requérante en considérant qu'elle aurait tenté de tromper les autorités en raison du fait qu'elle serait connue sous une autre identité dans le système V.I.S. ; Attendu que cette affirmation n'est étayée ou justifiée par aucun élément objectif ; Que la requérante doit bien évidemment pouvoir bénéficier de la présomption d'innocence, n'ayant jamais été condamnée ou même poursuivie pour une quelconque infraction pénale y compris bien évidemment l'infraction criminelle de faux et usage de faux ; Que la partie adverse viole dès lors l'article 11 de la DUDH, l'article 6§2 de la CEDH et l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de manière flagrante ; Attendu que la requérante ne peut expliquer cette accusation grave et formellement contestée que par le fait que,

lors d'une précédente demande de visa, la requérante et les autorités belges s'étaient rendus compte d'une erreur sur son année de naissance dans son passeport (1972 au lieu de 1970) ; Qu'il s'agissait bien entendu d'une erreur matérielle des autorités congolaises (habituees de la chose au demeurant) que la requérante n'avait pas constatée et dont elle n'était en rien responsable ; Que par ailleurs, la requérante n'avait aucun intérêt à produire de fausses informations sur sa date de naissance et ce, d'autant plus qu'elle est née en Belgique, à Ixelles le 10/12/1970 ; Que de plus, contrairement à ce qui est soutenu de manière laconique et erronée par la partie adverse, la requérante n'est pas connue sous une autre identité mais uniquement avec une autre année de naissance pour les raisons susmentionnées ; Attendu que la requérante a produit suffisamment de preuves d'attaches réelles avec la RDC qui constituent des garanties de retour à l'expiration du visa (preuves des activités professionnelles et résidence de son époux en RDC par exemple) ; Qu'elle ne pouvait difficilement être plus complète et qu'il lui était impossible de produire plus de garanties de retour ; Attendu qu'il n'existe aucune raison de considérer que le court séjour demandé se transforme en long séjour et que le délai du visa octroyé soit dépassé ou non respecté par la requérante ; Qu'il y a dès lors violation de l'article 32 du règlement CE N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13/7/2009 établissant un code communautaire des visas ; Attendu que dans la mesure où l'Attaché du Ministre a pris une motivation dénuée de toute pertinence, incorrecte et stéréotypée, il a violé les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15/12/1980. Qu'en effet, un acte administratif est en effet illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas des motifs de fond pertinents, établis et admissibles ce qui est en l'occurrence le cas (voir notamment arrêt EL YAAQOUBI n° 42119 du 2/3/1993). Que la partie adverse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi. Que dès lors la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante, qui est née à Ixelles et est de nationalité congolaise, a présenté au cours des années durant lesquelles elle a tenté, à plusieurs reprises, d'obtenir un visa pour un séjour de moins de trois mois, successivement trois passeports différents mentionnant toujours, comme date de naissance, le 10 décembre 1972. Lors de ses deux dernières demandes de visa, elle a présenté un nouveau passeport mentionnant, cette fois, le 10 décembre 1970. Suite à la précédente décision de refus de visa, reprenant le même motif que l'acte attaqué, l'époux de la requérante a expliqué, dans un courrier adressé à la partie défenderesse, que c'est dans le cadre de leurs démarches de mariage que, sollicitant de la commune d'Ixelles un acte de naissance pour la requérante, ils s'étaient rendus compte qu'elle était née en 1970 et non en 1972. Par la suite elle aurait sollicité la délivrance d'un nouveau passeport mentionnant sa véritable date de naissance. Dans sa requête, la partie requérante indique que le fait que l'année 1972 est ait été inscrite sur les documents officiels congolais de la requérante est le fruit d'une erreur des autorités congolaises. L'époux de la requérante a, en outre, communiqué à la partie défenderesse l'acte de naissance ixellois de la requérante ainsi que leur acte de mariage. Ces documents ne sont pas versés au dossier administratif mais il ressort d'une note interne de la partie défenderesse que ces documents ont été vus par elle et qu'ils reprennent bien la date de naissance du 10 décembre 1970.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces explications et s'est contentée de reprendre la motivation de la précédente décision de refus de visa selon laquelle :

« Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

La requérante est connue sous une autre identité dans le système V.I.S. De ce fait, elle a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations, et dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et à sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa. »

Or, le Conseil constate que ce constat de fraude ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif qui ne contient pas suffisamment d'éléments permettant de considérer que la requérante a eu la volonté délibérée de tromper les autorités belges. Le fait que plusieurs anciens passeports congolais de la requérante indiquent une année de naissance différente de celle reprise sur son acte de naissance ixellois ne peut en effet suffire à démontrer que la requérante aurait voulu tromper délibérément les autorités. La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée, spécialement eu égard aux explications apportées par l'époux de la requérante dans sa lettre du 16 août 2018, auxquelles il n'a nullement été répondu.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir :

« En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit divers documents desquels il appert qu'elle est tantôt née à Ixelles, tantôt à Kinshassa (sic), et tantôt née le 10 décembre 1970 et tantôt le 10 décembre 1972.

Ces documents suffisent pour que la partie adverse puisse constater que les informations que la requérante a fournies ne sont pas fiables et ce d'autant plus qu'elle n'a fourni aucune explication tangible pour expliquer les différences relatives à son lieu de naissance ainsi qu'à son année de naissance.

En effet, si un courrier de l'époux de la requérante a été communiqué à l'appui de sa demande, encore faut-il relever qu'il ne fait que mentionner que la requérante a toujours pensé qu'elle était née en 1972 et que ce n'est qu'après avoir récupéré un acte de naissance en Belgique qu'elle aurait appris être née en 1970, sans plus.

Elle n'indique pas pour quelle raison les documents provenant de son pays d'origine mentionnent une autre date de naissance alors même qu'elle soutient, sans l'étayer par le moindre document probant, que l'erreur proviendrait des autorités congolaises. »

Ces arguments ne permettent pas de remettre en cause le constat du défaut de motivation de l'acte attaqué dès lors qu'ils consistent en une motivation *a posteriori* de celui-ci, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'est amené à exercer le Conseil. A titre surabondant, le Conseil constate qu'aucune divergence quant au lieu de naissance de la requérante ne ressort du dossier administratif en l'état. Par ailleurs, l'époux de la requérante a bel et bien apporté des explications quant à la divergence sur la date de naissance de celle-ci. Il revenait à la partie défenderesse d'y apporter une réponse dans l'acte attaqué afin que la requérante puisse comprendre les raisons pour lesquelles ces explications ne permettaient pas de modifier l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle la requérante a cherché à tromper les autorités.

4.4. Il ressort de ce qui précède que le premier moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen pris en termes de requête qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 24 août 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE